

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD

Mme Lacau
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2008, présentée par le président de l'assemblée de la province Sud ; le président de l'assemblée de la province Sud défère au Tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, la Sarl des bassins de la baie de Dumbéa, représentée par son gérant, M. X, domicilié (.../...) et conclut à ce que le Tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 5 septembre 2008 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) condamne la Sarl des bassins de la baie de Dumbéa à une amende de 180.000 F CFP ;

3°) condamne la société contrevenante, sous astreinte de 100.000 F CFP par jour de retard, à remettre les lieux en état dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 2008 ;

Vu la notification du procès-verbal, comportant invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marie-Thérèse Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F. CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 5 septembre 2008 que des travaux de terrassement, d'extraction de schiste et d'édification d'une digue ont été effectués sans autorisation sur une parcelle dépendant du domaine public maritime concédée à la Sarl des bassins de la baie de Dumbéa ; que cette dernière, qui déclare s'en remettre à la sagesse du tribunal, ne conteste pas ces faits, qui constituent une contravention de grande voirie prévue à l'article 75 précité de la loi du pays du 17 janvier 2002 ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article 76 de ladite loi et de condamner la société contrevenante à une amende de 180.000 F CFP ; qu'il y a lieu, en outre, de la condamner à remettre les lieux en l'état si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 20.000 F CFP par jour de retard ;

D E C I D E :

Article 1er : La Sarl des bassins de la baie de Dumbéa est condamnée à payer une amende de 180.000 F CFP.

Article 2 : La Sarl des bassins de la baie de Dumbéa devra faire procéder à la remise en état des lieux si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 20.000 F CFP par jour de retard.